

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^s, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE (3^e Chambre).

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 11 janvier 1826.

La 3^e chambre de la Cour royale a prononcé sur une affaire qui intéresse vivement les avoués et tous les autres officiers ministériels. Il s'agissait de dommages-intérêts réclamés par une partie contre un avoué dont la négligence lui avait occasionné un préjudice. Voici en résumé quels étaient les faits de la cause.

M. Quenescourt, ancien avoué près le tribunal de première instance, avait été chargé, pendant qu'il était en exercice, de poursuivre l'expropriation du domaine des Vives-Eaux au nom des mineurs Gaudoin. Ce domaine fut adjugé à M. de Belby, qui avait M. Quenescourt pour avoué: de telle sorte que dans cette affaire M. Quenescourt occupait à la fois pour le poursuivant et pour l'adjudicataire.

M. de Belby, impatienté de la lenteur de M. Quenescourt, qui, au bout de dix huit mois, n'avait pas encore commencé les opérations nécessaires pour purger les hypothèques, chargea M^e Fouret, avoué près le tribunal de première instance, de faire les notifications exigées par le Code civil; celui-ci s'adressa à M. Quenescourt pour avoir les pièces, et un rendez-vous fut fixé chez M^e Chambette, notaire de M. de Belby. Il fut convenu dans cette conférence que, pour éviter les frais de notification, on obtiendrait des main-levées amiables de tous les créanciers inscrits sur le domaine des Vives-Eaux; mais il était important d'arrêter les intérêts du prix qui couraient toujours au préjudice de l'adjudicataire. M. Quenescourt dit qu'il avait beaucoup d'influence sur le tuteur des mineurs Gaudoin, et il promit de faire en sorte d'obtenir dans les trois jours un acte qui arrêterait les intérêts.

Le délai fixé s'écoula sans que l'on eut des nouvelles de M. Quenescourt: tous les jours M^e Fouret écrivait pour obtenir un rendez-vous ou pour avoir les pièces, et M. Quenescourt ne répondait pas; enfin M^e Fouret se vit obligé de porter plainte à la chambre des avoués; et là M. Quenescourt fut condamné par ses pairs à remettre les pièces à son confrère, et en outre à payer à M. de Belby la somme de 1,965 fr., montant des intérêts qui avaient couru depuis le mois d'avril 1822, époque de la promesse faite par M. Quenescourt jusqu'au mois de septembre, époque de la remise des pièces. Cette délibération fut homologuée par un jugement du tribunal de première instance.

Sur l'appel, M^e Laveau a soutenu que M. Quenescourt ne pouvait être tenu comme mandataire judiciaire, puisqu'il n'avait point agi en cette qualité, mais qu'il avait seulement offert ses bons offices pour diminuer les frais, agissant en cela contre ses intérêts d'avoué, qui eussent dû le porter à laisser faire les notifications.

Mais, a dit M^e Laveau, y a-t-il de la part de M. Quenescourt, un fait contre l'honneur qui ait causé du dommage à autrui? Non, sans doute; car M. Quenescourt n'avait pas pris l'engagement personnel de faire cesser les intérêts, il avait seulement promis de faire ensuite qu'ils ne courussent plus; il n'a pu l'obtenir du tuteur des mineurs Gaudoin; tout son tort a été de ne pas avertir son confrère; il ne s'agit là que d'un manque d'égard et de civilité. M. Quenescourt sera,

si l'on veut (et que l'on me passe l'expression), un *lambin*; mais sa lenteur, son inexactitude, n'ont causé aucun dommage, puisque M^e Fouret pouvait, à l'expiration des trois jours, lui faire sommation de remettre les pièces, et faire ensuite les notifications. Que serait-il donc arrivé, si M^e Fouret avait laissé écouler deux ou trois années sans faire de poursuites? aurait-il fallu payer l'intérêt du prix pendant tout ce temps? On n'admettra sans doute pas cette obligation, et cependant le principe serait le même dans ce cas que dans celui qui nous occupe; disons donc que de la part de M. Quenescourt il n'y a eu que négligence et manque d'égards, mais que cette négligence et ce manque d'égard n'ont causé aucun préjudice à M. de Belby.

M^e Colmer d'Age a reconnu en commençant, que M. Quenescourt n'était pas tenu en vertu d'un *mandat judiciaire*, puisqu'il n'avait pas agi dans l'exercice de ses fonctions; mais il a soutenu qu'il était obligé par suite du dommage qu'il avait causé à M. de Belby. M^e Colmer a ensuite exposé les faits, et tout en rendant hommage à la délicatesse de M. Quenescourt, il a conclu à la confirmation du jugement de première instance.

La Cour, après une courte délibération, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence, et condamné en outre M. Quenescourt aux frais de l'appel.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 12 janvier 1826.

On se rappelle que nous avons parlé la huitaine dernière de l'affaire relative à la répétition d'une somme de 24,000 fr., qui a été reçue en vertu d'un testament contre lequel il y a inscription de faux.

M^e Tripiet, avocat de M. M^{***}, a répliqué à M^e Barthe. Il a soutenu qu'il n'y avait pu avoir de sa part, abandon de la fin de non recevoir contre l'inscription en faux incident; que cette fin de non-revoir, qu'il n'avait pas développée, parce qu'il n'avait pas cru que dans la position du sieur M^{*}, il fut convenable de repousser par une exception, une inscription de faux, n'en était pas moins soumise au tribunal, et que fondée sur ce qu'il y avait eu transaction sur le faux, elle devait être accueillie.

En supposant qu'elle fut rejetée, le tribunal devrait, dès à présent, préjuger que si le testament était par la suite déclaré véritable, la dame Baudoin serait tenue de rembourser la somme qui lui avait été abandonnée par le sieur M^{*} en vertu de la transaction. Puisqu'elle se dégage des liens de cette transaction, le sieur M^{***} doit être déchargé lui-même.

M. Barthe a répliqué, que son adversaire posait constamment pour base de ses raisonnemens, ce qui était contesté. Ainsi il supposait qu'il y avait eu transaction sur le faux, tandis qu'il n'y avait eu rien de pareil.

Le sieur Baudouin s'étant donné la mort presque au moment où il aurait tracé le prétendu testament, la singularité des circonstances, l'envoi de cet acte par un dépositaire inconnu, l'absence de toute indication dans la lettre de mort, la situation morale où devait se trouver un homme qui se



détruit lui-même, voilà ce qui avait surpris le procureur de l'héritière légitime : mais la question de faux ne fut pas élevée ; et l'abandon fait par considération pour la famille, selon les expressions de la contre-lettre, ne pouvait être considérée comme une transaction sur le faux.

Ainsi, sans se prévaloir de ce que la transaction n'aurait pas été homologuée aux termes de la loi, il n'y avait pas eu transaction sur le faux ; l'inscription était recevable.

Sur les dernières conclusions, M^e Barthe a soutenu que la demande reconventionnelle n'était pas admissible, qu'il y avait lieu seulement à réserver au sieur M.... l'exercice de ses prétentions, s'il sortait triomphant de l'action qui lui était intentée.

M. Tarbé a conclu à ce que, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée au nom du sieur M..., l'inscription de faux fut admise : il a pensé qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur sa demande reconventionnelle, qu'il y avait lieu seulement de la joindre au fonds :

Le tribunal, conformément à ces conclusions, a rendu le jugement suivant :

» En ce qui touche l'admission de l'inscription de faux, attendu qu'aux termes de l'article 214 du Code de procédure civile, celui qui prétend qu'une pièce est fautive ou falsifiée, peut être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée à d'autres fins qu'à celles d'une poursuite de faux principal ou incident ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 249 du même Code, la transaction sur le faux ne peut être exécutée ni par conséquent opposer une fin de non-recevoir contre la demande à fin d'admission de l'inscription de faux que lorsqu'elle a été homologuée en justice.

» En ce qui touche la demande reconventionnelle : attendu que ce n'est que par la connaissance du faux que le tribunal peut apprécier si les actes du 11 juin 1814 peuvent être considérés comme transaction sur des difficultés élevées relativement à la sincérité du codicille dont s'agit ;

» Le tribunal admet l'inscription de faux, et nomme M. Grandet, juge-commissaire devant lequel l'inscription sera poursuivie.

» Joint la demande reconventionnelle à l'incident pour être statué sur le tout par un seul et même jugement. »

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

Audience du 12 janvier.

(Présidence de M. de Belleyme.)

Une affaire assez piquante de sa nature et très-compiquée dans ses détails, avait attiré aujourd'hui à la police correctionnelle de nombreux auditeurs. A midi, l'huissier a effectivement appelé la cause de Mme. Millo, se disant marquise de C...

Cette dame se présente accompagnée de trois fusilliers. Une pelisse de satin noir, un chapeau de même étoffe garni d'un long voile de tulle broché, également noir, dérober à tous les regards sa taille et sa figure : un riche manchon de *chinchilla* couvre ses mains.

Le récit des faits, tels que les a exposés M. l'avocat du Roi Pécourt, va nous apprendre quels moyens cette dame employait pour séduire des individus de toute condition.

Née dans une famille honorable, mademoiselle Marie-Josephe-Camille-Adélaïde Millo, épousa un sieur Benoist ; cette union ne lui procura d'autre avantage que d'être traduite bientôt devant la Cour criminelle de Toulouse, comme complice de vols dont son mari était accusé. Ce dernier fut seul convaincu, et sa condamnation devint le motif d'un divorce que madame Millo ne tarda pas à faire prononcer. Livrée désormais à elle-même, cette dame pour se créer plus facilement des relations avec la haute société, usurpa tout à la fois un nom et des titres.

Elle se fit d'abord baronne, puis comtesse, et enfin trouvant ces dénominations trop mesquines, elle se créa un marquisat. Madame la marquise de C... donnait de grandes soirées, recevait des fonctionnaires du plus haut rang, se disait fort en faveur près des ministres, et parlait à tout

propos de son intimité avec madame du Cayla. Adroite et spirituelle, la prétendue marquise fit de nombreuses dupes ; à l'un elle promettait la fourniture des chevaux de l'armée, à l'autre un emploi superbe dans quelque administration ; celui-ci devait recevoir une place d'agent de change qu'on créerait pour lui, celui-là obtiendrait un grade supérieur dans quelque corps militaire.

Il fallait payer, il est vrai, non-seulement les services, mais encore les promesses de l'habile protectrice ; car elle avait besoin d'argent, disait elle, pour applanir les difficultés, et calmer les scrupules que lui opposeraient certaines personnes.

De nombreuses opérations, qui sont aujourd'hui qualifiées d'escroqueries, ont eu lieu de cette manière ; mais pour éviter les redites, nous laisserons à chaque témoin le soin de raconter ce qui lui est personnel, et nous allons seulement signaler ici les réponses de la prévenue aux questions que lui a faites M. le président sur l'ensemble du procès. Interrogée par ce magistrat, a dit :

Le nom de C***, qu'on me reproche d'avoir usurpé, appartient à la famille de mon mari : quant aux différents titres qu'on y a vus accolés, je ne les ai pas pris, je me les suis laissés donner. Si l'on trouve une M devant ma signature, elle est là pour remplacer mon nom de famille, et non pour annoncer le titre de *marquise*. Depuis mon divorce, j'avais peu de fortune, des opérations que j'ai faites à la Bourse l'ont beaucoup augmentée ; M. Corvetto, qui était alors ministre des finances, avait pour ma famille et pour moi beaucoup d'amitié, et nos liaisons avec lui rendaient faciles mon jeu sur les fonds publics. Depuis, j'ai joué encore et avec un grand bonheur ; mais c'est le hasard seul qui m'a servi.

M. le président. Receviez-vous chez vous des ministres, des directeurs-généraux, etc. ? — R. Oui, monsieur.

D. Lesquels ? — R. Je n'ai pas là ma liste, mais je pourrais citer M. de Bourienne...

M. le président. Il n'est pas en position de donner des places.

La prévenue. M. de Serres....

M. le président. Il est mort, n'en parlez pas.... Receviez-vous chez vous, comme vous l'avez prétendu, M. le baron Capelle ? — R. Non ; je le connaissais, mais je n'ai jamais dit qu'il vint chez moi.

On passe à l'audition des témoins. Le premier est M. Vincent Migeot, associé d'un agent de change. A l'époque, dit-il, où je voulais traiter d'une charge, un de mes amis vint me trouver et m'engagea à ne pas me presser. « On va, ajouta-t-il, créer dix places d'agent de change, je crois que je pourrai t'en faire avoir une, et nous nous associerons ; fais une demande, oblige-toi à donner 100,000 fr. à la personne qui te fera nommer, et elle se fait fort d'enlever ta nomination. » Je consentis à tenter ce moyen, et je souscrivis l'obligation qu'on me demandait. Au bout de dix-huit mois, cependant, n'apercevant aucun résultat, je voulus retirer mon écrit ; on me le rendit, et je le déchirai.

M. le président. Vous a-t-on nommé la personne qui devait provoquer votre nomination ? — R. On m'a dit seulement que c'était une comtesse, et j'ai supposé que ce pouvait être madame du Cayla, qui, à cause du grand crédit qu'elle avait alors, me semblait seule en position de faire créer des places.

M. Hugué, deuxième témoin, employé à la Monnaie. C'est lui qui, d'après les offres de madame de C..., a proposé à son ami Migeot l'affaire dont on vient de parler ; il a de plus donné par avance une somme de mille écus à madame de C..., qui ne les lui a pas restitués. Cette dame, dit le témoin, avait capté ma confiance, en me parlant sans cesse de ses liaisons avec beaucoup de personnes de la cour, et de son intimité avec madame du Cayla.

La prévenue. J'ai parlé peut-être de M. du Cayla qui venait chez moi, mais jamais de Madame.

Madame de C... nie tout et prétend qu'elle n'a parlé au sieur Hugué que d'opérations de bourse.

M. Frère. La prévenue m'a parlé de son crédit, m'a nommé comme étant dans son intimité madame du Cayla

et M. le baron Capelle, et m'a dit qu'elle avait assez de pouvoir par ses puissantes relations pour faire obtenir des places et de l'avancement; un de mes amis donna 1,200 fr. pour obtenir de l'avancement, ne l'ayant pas obtenu, les 1,200 fr. furent rendus. Cette manière d'agir m'inspira de la confiance. Un autre de mes amis, le sieur M..., voulant avoir une place d'agent de change, remit à madame de C... une somme de 2,000 fr., à laquelle j'ajoutai 1,000 fr. Elle me montra une lettre de M. de Castelbajac, en marge de laquelle étaient imprimés ces mots: *Ministère de l'intérieur*; elle me dit que cette lettre était l'assurance de ma nomination, et m'engagea à vendre de suite mon officine de pharmacien.

La prévenue. Tout cela est faux, je n'ai jamais parlé à Monsieur de grands personnages; jamais il ne m'a remis d'argent pour avoir une place. Il a joué avec moi à la bourse, et a perdu comme moi beaucoup d'argent; s'il a quitté son officine, c'est que l'état de pharmacien nuisait à la santé de sa femme.

M. M...., ami du précédent témoin, a donné les 2,000 fr. dont on vient de parler. Il a entendu dire à la soi-disant marquise qu'elle était fort liée avec madame du Cayla, avec madame de Saint-Aulaire. C'était à cette dernière dame qu'étaient destinés les 3,000 fr.

La prévenue. Monsieur n'est jamais venu chez moi qu'en visite. Dans les soirées que je donnais, il m'a été présenté par M. Frère, et voilà tout.

M. Stubert. Je désirais avoir une place d'agent de change. Madame passait pour avoir assez de crédit pour faire réussir mes démarches. Je m'adressai à elle; elle me fit des promesses. Je reçus même une lettre de la maison du Roi signée de M. le duc d'Havré, qui annonçait que ma pétition était arrivée. Madame me demanda 5,000 fr. pour distribuer dans les bureaux, je transigeai pour 2,000. Mes démarches n'ayant pas eu de succès, je réclamai mes 2,000 fr., et madame souscrivit à mon profit un billet qui n'a pas été payé.

La prévenue. C'est vrai; mais ces 2,000 fr. m'avaient été donnés par monsieur à titre de prêt seulement, et non pour obtenir une place, comme il le prétend.

M. Roc, médecin. Je faisais des visites chez madame. Elle me proposa, pour me payer de mes soins, de la comprendre dans une *commune* (elle appelait ainsi des associations pour jouer à la bourse); elle me dit qu'au moyen de ses relations avec de hauts personnages, elle y faisait des gains sûrs. Je fis quelques opérations avec M. Villa, son ami, et je gagnai d'abord 1,300 fr.

M. le président. Avez-vous fait vous-même l'opération par le ministère d'un agent de change, ou est-ce la prévenue ou son agent qui vous ont dit que l'opération venait d'être faite?

Le témoin. Je n'ai jamais rien vu. L'agent de madame m'a seulement dit qu'on avait gagné pour moi 13 à 1400 fr., en achetant 5,000 francs de rentes. Je n'ai jamais vu ces 1,300 fr.; je n'ai pas vérifié l'opération. Par des opérations ultérieures, d'après le dire de l'agent de madame, on fut en perte. Je fus obligé de donner pour ma part, dans les pertes de la *commune*, une somme de 3,500 fr. Ces pertes continuèrent; on me demandait encore de l'argent; on ne me montrait aucune pièce, aucun registre. Je jugeai qu'il était suffisant d'avoir perdu 3,500 fr., d'autant plus qu'on m'avait dit en commençant que si je gagnais je recevrais, et que si je perdais je n'aurais rien à donner. Je refusai de verser d'autres sommes.

M^e Gechter, avocat de l'accusée: Comment se fait-il que monsieur se soit déterminé à verser 3,500 fr. sans qu'on lui montrât aucune pièce?

Le témoin. C'est qu'on m'avait dit qu'en versant cette somme non seulement je regagnerais ma perte, mais que je ferais encore des gains considérables. Sans cette assurance, je n'aurais jamais consenti à payer les 3,500 fr.

Madame de Sourdon dépose dans le même sens que le précédent témoin. C'est en lui parlant de gains certains que la soi-disant marquise lui fit remettre 14,500 fr. par le témoin pour jouer à la Bourse.

La prévenue. Madame, à l'époque dont elle parle, n'a-

vait pas un sou. Elle ne vivait qu'en vendant ou en engageant ses cachemires et ses meubles. Je demande qu'on fasse une enquête, et on verra s'il est possible qu'elle m'ait versé 14 700 fr. entre les mains.

M. le président. Est-ce avant de vous avoir connue ou après que madame vendait ses schals pour vivre?

La prévenue. Elle n'a jamais rien eu. A la vérité, elle m'a fait connaître M. Dalbis, qui faisait pour elle quelques opérations; elle m'a engagé à souscrire à ce dernier pour cent mille francs d'obligations, afin de jouer à la Bourse.

M. le président. Comment voulez-vous faire croire qu'un agent de change ait fait des opérations pour une personne qui, selon vous vendait ses schals pour vivre?

M. Gillet déclare qu'il a donné 12,000 fr. à la prévenue pour faire, par son entreprise, obtenir une fourniture de fourrages à un sieur Callemet. Les 12,000 fr. ont été rendus.

M. Molinard dépose que pour obtenir, par le crédit de madame la marquise, une place d'agent de change; il versa entre ses mains une somme de 4000 fr. Par suite de ses poursuites il recouvra une partie de cette somme.

La prévenue soutient que ces 4000 fr. lui ont été remis par le témoin à titre de prêt seulement.

Le témoin. Je ne connaissais pas Madame, je n'ai avancé les 4000 fr. que sur l'espoir d'obtenir une place d'agent de change. On m'a fait même déposer un certificat d'aptitude; et l'on m'a adressé de la maison du Roi un accusé de réception d'une pétition qu'on m'a fait faire.

M^e Pécourt, avocat du Roi. Le témoin peut-il donner des renseignements sur l'état de fortune de madame de Sourdon.

M. Molinard. Je connais madame de Sourdon comme une personne très-honnête, incapable de se prêter à aucune action contraire à la probité. Je sais qu'elle occupe, rue Louis-le-Grand, un fort bel appartement.

M. Mauboussaint dépose qu'un de ses amis, M. Du Brusle, a été introduit chez madame de C... pour obtenir la fourniture des chevaux de l'armée, et qu'il a versé 21,000 francs pour faire réussir les démarches que devait faire la prévenue.

La prévenue. Les 21,000 fr. m'ont été réellement remis, mais seulement pour jouer à la bourse.

Le témoin nie formellement le fait.

M. Sapiat, propriétaire, donne des détails sur cette opération. Il déclare qu'il est à sa connaissance que la prévenue a dit, en les recevant, que les 21,000 fr. devaient, le soir même, être portés aux Tuileries.

M. Jaurès dépose dans le sens du précédent témoin. Il a entendu dire que les 21,000 fr. devaient être portés au château le soir même. Il ajouta que madame la marquise lui parla du maréchal Macdonald et d'un autre personnage occulte, en lui faisant entendre que c'était madame du Cayla. « Enfin, Messieurs, dit le témoin, cette dame m'a tout-à-fait séduit, ébloui, captivé. Je suis arrivé chez elle avec les plus fortes préventions, avec la persuasion de n'y trouver qu'une intrigante, et j'en suis sorti entièrement convaincu du succès. Cette dame, je vous l'assure, à la langue dorée à tel point, que je crains bien, Messieurs, qu'elle ne vous captive vous-mêmes. » (On rit.)

Le sieur Huguet, tapissier, déclare qu'il ne voulait pas livrer de meubles à la prévenue; qu'elle l'engageait quelquefois à jouer à la Bourse, en lui disant que ses rapports avec les ministres lui donnaient le moyen d'y gagner.

M. Chastagnac, lampiste, rend compte des démarches qu'il chargea la prévenue de faire en faveur de son gendre, huissier, démarches qui ne furent pas faites, et dont l'omission entraîna la perte de la place. J'avais l'espérance, ajoute le témoin, d'obtenir une médaille à l'exposition des progrès de l'industrie; je l'espérais d'autant plus que le jury me l'avait décernée, et que le Roi avait choisi deux vases de ma composition. Mais je ne sais par quelle fatalité je ne l'ai pas reçue. J'en manifestai ma douleur devant madame la marquise, sans faire cependant grands hélas! « Que ne me parliez-vous de cela? » me dit-elle aussitôt, « Je vous aurais fait réussir. Mais il en est encore temps; vous aurez une médaille, et de plus une médaille d'or. » Je n'en demandai pas plus long, et cela me rendit plus patient pour attendre le paiement de mon mémoire. Mais la médaille

n'arriva pas. J'oubliais de vous dire que lorsque je portai la pétition chez madame pour obtenir la conservation de la place de mon gendre, madame la prit en me disant : « Te nez, voyez-vous ce monsieur à cheveux blancs; c'est le » ministre qui va recevoir de suite votre pétition et y faire » droit. » Je le crus, moi, et je vois bien qu'on me montra un monsieur à cheveux blancs pour donner, par le poids de l'âge, plus de force à l'allégation. (On rit.)

Quelque temps après, Madame eût l'occasion de voir ma femme qui allait chez elle pour presser l'exécution de ses promesses; elle lui parla de jeu de Bourse, de la facilité qu'elle avait à gagner des sommes considérables à cause de ses relations avec les ministres. N'auriez-vous pas 4000 fr. à jouer, dit-elle à ma femme, au bout d'un mois vous auriez 80,000 fr. à vous. Je ne tiens pas la bourse, reprit ma femme, mon mari ne me laisse manquer de rien; mais il a la clé du secrétaire. D'ailleurs je ne fais rien sans son conseil. — Comment, repart madame la marquise, une jolie femme comme vous se laisse mener par son mari, par un petit bout d'homme!

Ma femme me parla de cette proposition; mais je la rejetai bien loin. Mon amie, lui dis-je, ne nous mêlons pas de ce que nous ne connaissons pas. Moi je ne connais que mes lampes; faisons des lampes. Tu sais que notre commerce s'étend et qu'il exige de l'argent comptant. Il vaut bien mieux payer *rectè* et ne pas jouer à la bourse.

La prévenue affirme que ce dernier fait est faux, et que l'épouse du témoin ne le soutiendrait pas devant la justice.

L'audition des témoins à charge étant terminée, on entend les témoins à décharge, dont les dépositions ne présentent aucun intérêt.

M. Bosio, premier sculpteur du Roi, déclare que sa femme a remis à la prévenue 4,000 fr. pour opérations de bourse. Il les a redemandés, on les lui a rendus. Depuis il a cessé de la voir.

M....., joaillier, déclare qu'il a vendu des diamans à la prévenue, qui lui en doit encore une partie.

M. le président. C'est là un singulier témoin à décharge.

M. Dalbis déclare avoir fait pendant un mois des opérations de bourse pour la prévenue. Elle fit un bénéfice de treize cents francs sur des différences. Il déclare que madame de Sourdon fit de grandes pertes à la bourse et lui doit encore une vingtaine de mille francs.

M^e Gechter : N'est-ce pas pour réparer les pertes de madame de Sourdon, que la prévenue souscrivit pour quarante mille francs de lettres de change au profit du témoin?

Le témoin répond qu'il sait bien que la prévenue a effectivement souscrit des billets, mais qu'il ne sait pas si c'était pour madame Sourdon.

Le tribunal remet à huitaine pour entendre les plaidoiries.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Audience du 12 janvier.

Ce tribunal a jugé aujourd'hui une question très-importante pour le commerce de la librairie, et pour la liberté de la presse. Voici les faits de cette cause, que nous avons annoncée dans un de nos précédens numéros.

M. Dinocourt, homme de lettres, a présenté à M. Duverger, imprimeur, une brochure intitulée, *Me ferai-je Jésuite?* L'ouvrage était imprimé moins le titre, lorsque l'imprimeur, ayant conçu des craintes sur sa responsabilité personnelle, en cas de saisie de l'ouvrage, consulta sur ce qu'il devait faire, et d'après l'avis de ses conseils, refusa de tirer les titres, et de faire le dépôt de l'ouvrage. M. Dinocourt l'a fait assigner au tribunal de commerce, afin de paiement de 6000 fr. de dommages-intérêts.

M. Duverger, à l'audience d'aujourd'hui, a par l'organe de M^e Isambert, son défenseur, proposé un moyen d'incompétence, fondé sur ce qu'il n'appartenait pas aux tri-

bunaux de commerce, juridiction d'exception, de connaître d'une question aussi délicate que celle de savoir, si dans cette circonstance l'imprimeur devait s'associer à la responsabilité de l'auteur; et que la question de dommages-intérêts, dépendant évidemment de l'examen des élémens de cette responsabilité, tels qu'ils résultent des lois sur la presse, c'est-à-dire, des motifs plus ou moins fondés du refus de l'imprimeur, ce n'était plus une question commerciale; on ne devait plus y voir les conséquences d'un acte de commerce, proprement dit, mais une question d'ordre public, bien plus importante, dont les tribunaux civils devaient seuls connaître, parce que seuls ils ont plénitude de juridiction.

Je ne suis pas suspect, a dit M^e Isambert, et l'ouvrage m'a paru condamnable; il me paraît évident que des poursuites seront dirigées contre l'auteur M. Dinocourt et contre l'imprimeur; que M. Dinocourt veuille en courir la chance, permis à lui; mais que l'imprimeur s'associe à sa responsabilité, qu'il y engage son existence, la propriété de son brevet, c'est ce qu'on ne saurait exiger. Il existe sans doute un contrat entre l'imprimeur et l'auteur, mais celui-ci est tenu par la loi et par la justice de garantir son imprimeur d'une action dont les conséquences seraient si terribles.

M. Dinocourt n'a pas livré tout son manuscrit à la fois; il a refusé de faire des corrections indiquées, d'expliquer certaines doctrines ou inductions; alors M. Duverger a été, par une juste réciprocité, dégagé de l'obligation de déposer. Ce n'est pas l'imprimeur qui s'érige en censeur de l'auteur, c'est la loi elle-même; qu'on change la loi, et les imprimeurs fermeront les yeux; c'est leur intérêt.

M. Duverger a fait des offres à l'auteur; il lui rembourse 400 fr. pour le prix de son papier et tous ses frais. Il renonce aux frais déjà faits par lui; c'est un sacrifice suffisant.

M. Dinocourt devra peut-être à son imprimeur de ne pas subir une condamnation: ce sont d'assez beaux dommages-intérêts. Au surplus, qu'il s'adresse aux autres imprimeurs; M. Duverger ne s'y est pas opposé, il y a engagé l'auteur avant que l'affaire soit divulguée.

M. Duquesnel, agréé, a soutenu, dans l'intérêt du demandeur, que le tribunal était compétent; et que M. Duverger, en acceptant le manuscrit, s'est, par cela seul, obligé à livrer l'ouvrage; qu'autrement les imprimeurs seraient les censeurs des auteurs.

Le tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, et avoir examiné la brochure, déclare, par son jugement, que le fait de l'impression est un acte de commerce qui rend le tribunal compétent, et il a ordonné de plaider au fond.

L'imprimeur Duverger et son défenseur déclarent qu'ils ne sont pas prêts, et qu'ils font défaut. Sur l'observation de M. Félix Desportes, agréé de M. Duverger, que le tribunal n'en doit pas moins vérifier si la demande en dommages-intérêts est fondée en l'état, le tribunal déclare qu'il n'y a lieu d'adjuger au sieur Dinocourt d'autres dommages-intérêts que les 400 fr. pour le papier et les frais.

PARIS, le 12 janvier.

Le sieur Calmen, ouvrier imprimeur, qui avait déjà perdu un œil par suite d'un coup de feu, se trouvait, dans le courant de septembre 1824, aux environs de la propriété de M. le contre-amiral Beauissier, située dans le plan de la Garde. Celui-ci faisait la battue aux caillots en compagnie du sieur Paul, cultivateur, qui tire un coup de fusil à la distance de 133 pas du sieur Calmen, et un plomb vient atteindre le seul œil qui restait à ce malheureux. Il est maintenant aveugle. Le tribunal civil de Toulon s'est occupé d'une demande formée par ledit Calmen contre les sieurs Paul et Beauissier, tendant à obtenir 12,000 fr. de dommages-intérêts; et dans sa séance du 30 décembre dernier il a condamné le sieur Paul seulement à payer la somme de 1,000 fr.